

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 26 NOVEMBRE 2015

**DÉLIBÉRATION N° 2015/35 : MODALITÉS D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE
DES ACTIONS D'ANIMATION**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.213-32, R.213-39 à R.213-41,
- Vu sa délibération n° 2012/18 du 12 octobre 2012 adoptant le 10^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (2013-2018),
- Vu sa délibération n° 2015/24 du 13 octobre 2015 approuvant le document portant révision du 10^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau sur la période 2016-2018,
- Vu sa délibération n° 2015/28 du 26 novembre 2015 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1. OBJET

La présente délibération a pour objet de déterminer les règles particulières d'attribution des aides relatives aux actions d'animation, qui viennent en complément des règles figurant dans la délibération relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau visée ci-avant.

Il est précisé que le terme « animation » couvre les champs de l'animation stricto sensu mais également les différentes formes d'assistance technique, y compris l'assistance technique départementale prévue par l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2. ÉLIGIBILITÉ

Sont susceptibles de bénéficier des aides de l'Agence de l'eau toutes actions d'animation qui concourent à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Rhin et de la Meuse, et les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (dites lois « Grenelle de l'environnement »).

De manière générale, chaque mission d'animation sera positionnée au sein du projet territorial et/ou partenarial dans lequel elle doit s'inscrire. Cela doit permettre de la resituer par rapport aux objectifs et aux enjeux de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques des secteurs concernés, de l'action des autres acteurs et des objectifs d'information, de communication et de sensibilisation et d'éducation à l'environnement.

Ces actions peuvent notamment concerner :

- la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- la reconquête de bassins versants dégradés nécessitant la mise en œuvre d'une approche globale territoriale et la mobilisation des différentes catégories d'acteurs concernées (opérations collectives ou animations territoriales) ;
- la lutte contre les pollutions diffuses, toxiques et dispersées, notamment :
 - ✓ dans le zonage des interventions contre les pollutions d'origine agricole (ZIPOA) et notamment dans les aires d'alimentation des captages,
 - ✓ dans les systèmes d'assainissement ;
- la restauration et la gestion durable des cours d'eau et des milieux humides ;
- la gestion de l'eau dans la perspective de l'adaptation au changement climatique et d'une meilleure prise en compte du développement durable ;
- l'initiation de projets d'assainissement impactants conformément au Programme de Mesures par une assistance technique renforcée ;
- la mise en œuvre de politiques alternatives de gestion intégrée et durable des eaux pluviales ;
- l'information, la consultation, la participation et l'éducation des publics en application de l'article 14 de la Directive cadre sur l'eau et de la convention d'Aarhus ;
- la mise en œuvre de l'assistance technique aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale telle que prévue par l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
- le suivi et l'expertise de la valorisation agricole des boues issues de l'épuration, en vue de garantir la qualité et la sécurité de la filière.

ARTICLE 3. INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE

Les actions ou programmes d'actions présentés par le pétitionnaire doivent être décrits le plus précisément possible (notamment en termes d'objectifs, de durée, de calendrier de réalisation et de coûts), étant précisé que la durée maximale d'un programme d'actions pouvant faire l'objet d'une décision d'aide est fixée à 3 ans.

En cas de projet pluriannuel, cette description est détaillée année par année.

Le pétitionnaire propose plusieurs indicateurs pertinents qui permettront de suivre la réalisation et l'efficacité des actions entreprises dans le temps et selon la durée du programme d'actions.

ARTICLE 4. FORME DES AIDES

Les aides sont apportées sous forme de subvention.

ARTICLE 5. AIDES AUX ACTIONS RÉALISÉES EN RÉGIE

5.1. Dépenses de personnel

Le montant retenu par l'Agence de l'eau (c'est-à-dire l'assiette) pour calculer le montant de l'aide est le coût salarial global (salaires bruts chargés) des personnels affectés à la réalisation des actions aidées, plafonné à 60 000 €/ETPT/an.

L'aide est calculée en appliquant à ce montant retenu un taux d'aide dont le niveau maximum dépend du type d'action mis en œuvre, conformément à l'article 8 ci-après.

Il est expressément précisé que l'aide attribuée n'est en aucun cas de nature salariale, et elle n'est jamais une participation au salaire, ni directement, ni indirectement même si l'assiette de l'aide, pour des raisons d'égalité de traitement dans l'instruction des demandes d'aide, est calculée à partir d'un coût salarial, lui-même fonction d'un type de mission.

Cette aide est donc attachée à la réalisation de missions précises, visant des objectifs explicites, tel que précisés dans la demande d'aide présentée par le bénéficiaire. A cet égard, il est en particulier précisé que l'octroi de cette aide exclut la possibilité d'accorder toute autre aide spécifique pour la réalisation d'études directement réalisées par les personnels concernés.

5.2. Dépenses d'accompagnement

Ces dépenses concernent l'ensemble des autres frais courants (déplacements, téléphone, informatique, bureaux, etc.) relatifs à la réalisation du programme d'action aidé.

L'aide de l'Agence de l'eau est fixée à 5 000 €/ETPT/an.

ARTICLE 6. AIDES COMPLÉMENTAIRES

6.1. Dépenses d'accompagnement spécifiques

Certaines actions mises en œuvre dans le cadre de programmes d'animation peuvent nécessiter des dépenses externes spécifiques dédiées (études, expérimentations, etc.). Ces frais supplémentaires pourront, sur justifications, faire l'objet d'une aide complémentaire au-delà de la subvention visée à l'article 5.2. Il sera fait application au montant des frais supplémentaires retenus du taux d'aide correspondant au type de mission, conformément à l'article 8 ci-après.

6.2. Aides pour des prestations externalisées

Le maître d'ouvrage peut avoir besoin de recourir à un prestataire de service pour assurer certaines actions spécifiques (exemples : analyses, location de salle, conception de plaquettes d'information, etc.) s'inscrivant dans le cadre du programme aidé par l'Agence de l'eau.

Le montant de ces prestations peut être retenu par l'Agence de l'eau. L'aide correspondante est calculée en appliquant à ce montant retenu un taux d'aide dont le niveau maximum dépend du type d'action mis en œuvre, conformément à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 7. AIDES AUX EMPLOIS D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Une aide forfaitaire de 2 000 €/emploi/an peut être accordée pour chaque recrutement de personnes embauchées sous contrat spécifique aidé par l'État et affectées à la mise en œuvre d'actions contribuant à l'atteinte des objectifs du programme de l'Agence de l'eau.

Cette aide forfaitaire a vocation à couvrir les frais d'équipement et de formation des personnels embauchés. Elle est exclusive de tout autre dispositif d'aide au titre de la présente délibération.

ARTICLE 8. TAUX D'AIDE

Le taux d'aide maximum de l'Agence de l'eau varie de 30 % à 80 % selon le type d'animation :

| 80 % | 60 % | 50 % | 30 % |
|---|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Animation SAGE ▪ Opérations collectives territoriales ou animation de bassin versant dans le cadre d'un projet territorial ▪ Animation accompagnant la mise en œuvre des PAOT sur les volets prioritaires ¹ : <ul style="list-style-type: none"> ✓ gestion des milieux aquatiques visant la restauration de la dynamique fluviale, de la continuité écologique et des zones humides ; ✓ animation « captages » portée par une collectivité ; ✓ modifications de l'occupation du sol dans une aire d'alimentation de captage ; ✓ modification pérenne des pratiques pour lutter contre les pollutions diffuses agricoles (y compris les actions « filières ») et toxiques ; ✓ gestion de l'eau dans la perspective de l'adaptation au changement climatique, etc.) et d'une meilleure prise en compte du développement durable ; ✓ gestion intégrée des eaux pluviales et résorption des derniers foyers de pollution classique ; ✓ missions d'assistance technique à l'attention des Services Publics d'Assainissement Non Collectif et pour la protection des aires d'alimentation des captages dégradés. | <p>Suivi et expertise de la valorisation des boues issues de l'épuration (missions boues)</p> | <p>Animation relative à des actions éligibles aux aides de l'Agence de l'eau portant sur des projets ou, des secteurs non prioritaires PAOT</p> <p>(exemples : <i>techniciens milieux, opérations labellisées Agri-mieux, missions d'assistances techniques apportées par les Départements, actions d'éducation et de participation des acteurs et du public, etc.</i>)</p> | <p>Actions d'animation « agricoles » non labellisées</p> |

ARTICLE 9. CONDITIONS D'AIDE PARTICULIÈRES

Un rapport global critique de l'opération, synthétisant l'ensemble des actions menées et l'évolution des indicateurs sur la période couverte par l'aide, sera fourni par le pétitionnaire chaque année.

¹ Le caractère prioritaire de l'animation, faisant l'objet du taux maximum à 80 %, sera examiné au regard :

- des priorités d'interventions sur le secteur concerné, notamment de l'inscription d'actions aux Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) ;
- des missions et objectifs du programme d'intervention permettant de répondre à ces priorités.

Un comité de pilotage présidé par un représentant du maître d'ouvrage de l'opération et associant les services de l'Agence de l'eau est institué. Il se réunit au minimum une fois par an afin d'examiner les indicateurs de suivi mis en place, de valider le bilan de l'année écoulée et d'analyser les éventuels écarts par rapport au programme et aux objectifs fixés. Le cas échéant, si l'aide de l'Agence de l'eau porte sur un programme d'actions pluriannuel, le comité de pilotage arrête le programme et les objectifs de la période suivante.

Pour les actions réalisées en régie, un tableau de bord de suivi d'activité est tenu à jour par le maître d'ouvrage permettant de suivre le temps passé à la réalisation des différentes actions aidées. Ce tableau peut être communiqué à l'Agence de l'eau à tout moment sur simple demande de sa part.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence de l'eau et s'applique aux décisions d'aides prises à compter de cette date.

La délibération n° 2012/27 du 29 novembre 2012, relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions d'animation, est abrogée.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau,

Le Président
du Conseil d'administration,

Marc HOELTZEL

Guy FRADIN